



## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

### **Point n°4 : Catégories, durées et modalités d'amortissement des biens au budget principal du CCAS**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre à dix heures quinze,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 17 novembre 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

#### **Présents :**

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS  
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS  
Madame Sophie AMAR  
Madame Geneviève CARPE  
Madame Mylène BENOLIEL  
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER  
Madame Nicole LEANDRI  
Madame Josiane ALIX  
Madame Marie-Hélène FORHAN  
Madame Asma ASHRAF

#### **Excusé(e)s :**

Madame Sabrina ABCHICHE  
Monsieur Gheorghe NUNU

#### **Absent(e)s :**

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 17 novembre 2023

# CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Administration générale  
CA du 24-11-2023

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

28 NOV. 2023

## Délibération N°2023-46

**Objet : Catégories, durées et modalités d'amortissement des biens au budget principal du Centre Communal d'Action Sociale.**

### **Le Conseil d'Administration,**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le III de l'article 106 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, précisée par le décret 2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du 7 novembre 2013 fixant la durée d'amortissement des biens dont la valeur excède 2 287 €,

Vu la délibération du 9 avril 2015 fixant la durée d'amortissement des biens dont la valeur est inférieure à 2 287 €,

Vu la délibération n°2023-34 du 28 septembre 2023 adoptant la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant la nécessité de distinguer, pour certaines catégories d'immobilisations, celles qui doivent être amorties au prorata temporis dès leur mise en service de celles qui peuvent être amorties à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant leur acquisition,

**DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ARRETE** le tableau joint en annexe qui indique les catégories d'immobilisations, la durée d'amortissement par catégorie, les catégories amorties de manière dérogatoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit leur mise en service.

**ARTICLE 2 : DECIDE** que les fonds et subventions transférables reçus pour financer la réalisation de biens amortissables sont amortis selon la même durée que les biens auxquels ils se rattachent.

**ARTICLE 3 : FIXE** à 1 500 € TTC le montant unitaire en dessous duquel les biens dits « de faible valeur » acquis par le Centre Communal d'Action Sociale amortis sur une durée d'un an.

**ARTICLE 4 : DECIDE** que l'amortissement des biens de faible valeur, des frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation ainsi que l'amortissement des subventions d'équipement versées s'effectuera de manière dérogatoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit leur acquisition.

**ARTICLE 5 : PRECISE** que la date de mise en service sera :la date du transfert des comptes 23 au 21 et pour les biens amortissables imputés sur les autres comptes le 1<sup>er</sup> du mois du mandat de paiement qui solde le montant de l'acquisition et que ces dispositions s'appliquent aux immobilisations mises en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

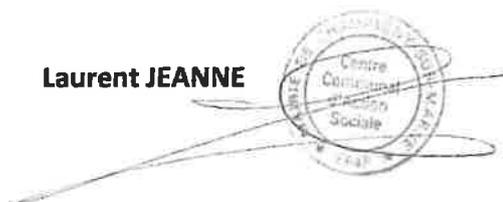
Le seuil unitaire des biens de faible valeur amortis en un an et sans application du prorata temporis est fixé à 1 500 € TTC.

Le Maire,

**Adopté à l'unanimité**

Président du Centre Communal d'Action Sociale

**Laurent JEANNE**



Annexe : Catégories d'immobilisations, durées d'amortissement par catégorie et catégories amorties de manière dérogatoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit leur mise en service

TYPE D'IMMOBILISATION	DUREE	PRORATA TEMPORIS
<b>Immobilisations Incorporelles</b>		
Frais d'études et frais d'insertions non suivis de réalisation	5 ans	NON
Logiciels	8 ans	OUI
<b>Immobilisations Corporelles</b>		
Plantations	20 ans	OUI
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans	OUI
Installations générales, agencements, aménagements divers des constructions	30 ans	OUI
Installations à caractère spécifique	20 ans	OUI
Matériel et outillage	20 ans	OUI
Autres Installations, matériels et outillages techniques	20 ans	OUI
Voitures	10 ans	OUI
Camions et véhicules industriels	10 ans	OUI
Matériel de bureau ou électronique	10 ans	OUI
Matériel informatique	10 ans	OUI
Mobilier	15 ans	OUI
Matériels classiques	10 ans	OUI
Coffre-fort	20 ans	OUI
Installations et appareils de chauffage	20 ans	OUI
Autres matériels et outillages incendie	30 ans	OUI
Autres matériels et outillages de voirie	20 ans	OUI
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans	OUI
Appareils de laboratoire	6 ans	OUI
Equipements de garages et ateliers	15 ans	OUI
Equipements de cuisine	10 ans	OUI
Equipements sportifs	10 ans	OUI
Bâtiments légers, abris	10 ans	OUI